

RÈGLEMENT NUMÉRO 694

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS

POUR

L'EXERCICE FINANCIER 2022



VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 694

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Disraeli a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de fixer les taux de taxes et compensations ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<u>Logement</u>: comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces

où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire. L'usage est exclusif aux occupants et on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par

un hall commun ou par l'extérieur.

<u>Commerce</u>: signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un

ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir

des services professionnels.

<u>Industrie</u>: signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou

plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits

ou des objets.

Logement combiné : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces

où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à

même le logement.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant

d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

<u>Fosse septique</u> : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à

recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.



ARTICLE 3 - EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et compensations énumérés dans le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2022.

CHAPITRE II

TAXES

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

4.1 Taux multiples

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (*L.R.Q., chapitre F-2.1*), à savoir :

- > Immeubles non résidentiels
- > Immeubles industriels
- > Immeubles de 6 logements ou plus
- > Terrains vagues desservis
- > Immeubles agricoles
- ➤ Catégorie résidentielle (taux de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 Taxes foncières générales (taux multiples)

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des différents services de la ville, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Ville de Disraeli en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022, à savoir :

Catégorie de l'immeuble	Taux de base
	(du 100 \$ d'évaluation)
 Immeubles non résidentiels 	1.2900 \$
Immeubles industriels	1.2900 \$
 Immeubles de 6 logements ou plus 	0.835 \$
 Terrains vagues desservis 	0.835 \$
Immeubles agricoles	0.835 \$
 Résidentielle - Taux de base 	0.835 \$

ARTICLE 5 - TAXE FONCIÈRE / SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses nettes relatives à la sécurité publique, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022, à un taux de **0.0813** \$ par cent dollars de la valeur réelle en plus d'un montant de **105.35** \$ par unité de logement.

<u>ARTICLE 6 – TAXES SPÉCIALES - RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS</u>

Afin de pourvoir aux dépenses qui découlent des différents emprunts de la ville, une taxe spéciale est imposée et prélevée selon les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements :

Règlement numéro 428 –	0.00590 \$ du cent dollars d'évaluation sur		
Traitement des lixiviats enfouissement sanitaire :	l'ensemble de la municipalité.		
Règlement numéro 491 –	0.00726 \$ du cent dollars d'évaluation sur		
Infrastructures pont Route 112 :	l'ensemble de la municipalité.		
F	0.02657 \$ du cent dollars d'évaluation aux		
	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).		
Règlement numéro 528 –	0.02566 \$ du cent dollars d'évaluation aux		
Infra. Route 112 dév. commercial :	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).		



Règlement numéro 529-1 –	(0.00594 \$) du cent dollars d'évaluation sur
	l'ensemble de la municipalité.
Amélioration aréna & parcs – F.C.C.Q. :	
Règlement numéro 530 – Enfouis. sanitaire fermeture L.E.S. :	0.00443 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 532 –	0.00882 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Achat bâtiment rue Laurier :	l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 537 –	0.01116 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Honoraire professionnel rue Champoux :	l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 538 –	0.00160 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Eau potable – Mandat d'ingénierie :	l'ensemble de la municipalité.
	0.00584 \$ du cent dollars d'évaluation aux
Dàglament numéra 550	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 550 – Infrastructures rue Champoux :	0.01255 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
illiastructures rue champoux.	0.04592 \$ du cent dollars d'évaluation aux
	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 580 –	0.00004 \$ du cent dollars d'évaluation aux
Station de pompage Champagnat :	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 608 –	0.01275 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Développement domiciliaire	l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 613 –	0.02163 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Eau potable - Usine :	l'ensemble de la municipalité. 0.07910 \$ du cent dollars d'évaluation aux
	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Pàglamant 627	
Règlement 627 – Réaménagement Marina :	0.02462 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement 634 – TECQ 2014 – 2018 :	0.00654 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Regienient 034 – 1200 2014 – 2010 .	l'ensemble de la municipalité.
	0.02390 \$ du cent dollars d'évaluation aux
	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 688 –	0.00125 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Infrastructures rue Lehoux :	l'ensemble de la municipalité. 0.00459 \$ du cent dollars d'évaluation aux
	secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement 672 - TECQ 2019 - 2023 :	0.00154 \$ du cent dollars d'évaluation sur
	l'ensemble de la municipalité.
	0.00564 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Location-acquisition –	0.01529 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Chargeur sur roues :	l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition –	0.00999 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Trackless:	l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition -	0.02196 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Camion 10 roues :	l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition –	0.01652 \$ du cent dollars d'évaluation sur
Éclairage des rues Énergère :	l'ensemble de la municipalité.
Fonds de roulement :	0.02486 \$ du cent dollars d'évaluation sur
TOTAL DE :	l'ensemble de la municipalité. 0.2027 \$ par cent dollars de la valeur réelle /
TOTAL DE .	ensemble.
TOTAL DE :	0.2173 \$ par cent dollars de la valeur réelle / par
IOIAL DE .	secteur desservi qui possèdent l'aqueduc et/ou
	<u>l'égout.</u>
	0.1086 \$ par cent dollars de la valeur réelle par
	secteurs desservis qui possèdent l'aqueduc seulement.
Règlement numéro 646 – Rue Saint-Roch	3 315 \$ - Total du capital plus les intérêts pour
_	les 10 contribuables financés par la Ville de
Travaux d'infrastructure - Rue Boutin	Disraeli. 4 527 \$ - Total du capital plus les intérêts pour
Travally distractions Die Dantin	A TO A A TO LOTOL OU CODITOL DIVID LOC INTOTÔTO NOUT

CHAPITRE III COMPENSATIONS

ARTICLE 7 – AQUEDUC ET ÉGOUT

a) Afin de pourvoir aux dépenses du réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation est imposée et prélevée aux tarifs apparaissant en regard des items suivants :

Par unité de logement

-	Pour chaque unité de logement :	343 \$
	Aqueduc seulement (sans service d'égout) :	223 \$



<u>Les commerces, services ou autres entreprises paient le tarif qui apparaît en regard de leur catégorie respective :</u>

Restaurant, salle à manger, café, casse-croûte, comptoir, lunchenette,	
snack-bar	
 Tarif minimum jusqu'à concurrence de 25 places : 	683 \$
- Entre 25 et 50 places :	840 \$
Bar, pub, taverne, brasserie	
 Tarif minimum jusqu'à concurrence de 99 places : 	443 \$
- 100 places et plus :	1 030 \$
Maison avec chambre et petits déjeuners (bed & breakfast) Gite d	u passant
(auberge)	
- 10 chambres et moins :	663 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice	ou maison
servant de résidence à plusieurs personnes ou maison de chambre ou p	ension de
famille	
 Tarif minimum jusqu'à concurrence de 10 chambres : 	706 \$
- 11 à 19 chambres :	883 \$
- Plus de 20 chambres :	1 939 \$
Station de service – Garage / Commerce avec lavage	
- Avec lavage manuel :	893 \$
Avec lavage semi-automatique et automatique :	1 233 \$
Épicerie avec boucherie :	6 222 \$
Accommodation, dépanneur et tous genres de commerces, de	
bureaux ainsi que tous les autres non prévus au présent règlement :	343 \$
ayant moins de 10 employés ou inclus dans une résidence :	
Tous genres de commerces, bureaux, magasins à rayons,	
manufactures et tous autres non prévus au présent règlement ayant	515 \$
11 employés et plus, ayant l'aqueduc seulement :	
Tous genres de commerces, bureaux, magasins à rayons,	
manufactures et tous autres non prévus au présent règlement ayant	736 \$
11 employés et plus :	
Pour tout local vacant au moment de la taxation annuelle, dont	
l'usage est considéré « commercial » selon le rôle d'évaluation en	343 \$
vigueur, le tarif minimum pour une résidence sera facturé :	
Terrain de camping	
- Tarif de consommation pour les premiers 455 mètres cubes d'eau	560 \$
consommée et 1.85 \$ du mètre cube d'eau excédant	

Chaque propriétaire de locaux vacants a le devoir d'aviser le service de l'administration de la Ville de Disraeli, dans les quinze (15) jours suivant la location de son local.

- b) Pour des fins d'application de l'article 9, on entend par le mot « place » le plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un restaurant, bar, taverne, cinéma, théâtre et comprend tout tabouret, banc, chaise, siège, etc....
- c) Une surcharge de trente pour cent **(30%)** en sus de la tarification minimale énumérée au présent article est prélevée pour les services aux immeubles situés à l'extérieur des limites de la ville.

ARTICLE 8 – INSTALLATION SEPTIQUE

- a) Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences permanentes non desservies par le réseau d'égout de la Ville, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas est de :
 - 47 \$ pour une résidence permanente pour une vidange sélective ;
 - 52 \$ pour une résidence permanente pour une vidange avec une fosse de rétention :
 - 92 \$ pour une résidence permanente pour une vidange avec une fosse de rétention et d'eaux ménagères.
- b) Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences saisonnières et autres bâtiments non desservis



par le réseau d'égout de la ville, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas est de :

- 23 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments pour une vidange sélective :
- 26 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments pour une vidange avec une fosse de rétention ;
- 46 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments pour une vidange avec une fosse de rétention et d'eaux ménagères.
- c) Le paiement des tarifs pour la vidange des installations septiques se fera de la façon suivante :
 - Pour les résidences permanentes : « Le montant sera payable sur deux (2) années financières à raison de versement égaux annuel. »
 - Pour les résidences saisonnières et autres bâtiments : « Le montant sera payable sur quatre (4) années financières à raison de versements égaux annuel. »

ARTICLE 9 - SYSTÈME DE GICLEURS

Il est imposé et prélevé pour toutes les industries les tarifs suivants :

Industrie munie d'un système de gicleurs :	643 \$
Industrie sans système de gicleurs :	2 089 \$

ARTICLE 10 - LOTS VACANTS

En ce qui concerne les <u>lots vacants</u> devant lesquels passe une conduite du système d'aqueduc et du système d'égout ou du système d'aqueduc seulement, un tarif est imposé et prélevé au montant de <u>60% du tarif d'aqueduc et d'égout pour une unité de logement, pour chaque lot.</u>

La ville ne sera pas tenue de poser les conduites de distribution jusqu'aux limites de l'emprise de la rue.

ARTICLE 11 - DROIT DE VISITE

Les employés de la ville, préposés aux services de l'aqueduc et des égouts, auront le droit de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur de tout bâtiment desservi par les services municipaux, afin de constater l'état des services et voir si l'eau n'est pas gaspillée et pour toutes causes en rapport à ces services.

ARTICLE 12 - RÉPARATIONS

Il sera loisible à la Ville de suspendre les services durant le temps nécessaire pour effectuer les réparations et les abonnés n'auront alors droit à aucune diminution dans leur compte.

ARTICLE 13 - DOMMAGES ET REMBOURSEMENTS

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service, sera responsable des dommages subis par la ville ou tout autre propriétaire et sera tenue de rembourser à la ville tous les frais encourus. Sans s'y limiter, ces frais comprennent la main d'œuvre, le taux horaire de la machinerie, la location de matériel et les matériaux.

ARTICLE 14 – ENTRÉE DE SERVICE

Aucun frais n'est applicable au contribuable lorsqu'un employé de la ville est appelé par celui-ci pour ouvrir ou fermer l'eau ou pour toute autre cause, lors des heures normales de travail. Toutefois, si un employé est appelé à intervenir en dehors des heures de travail, une facture sera transmise à l'occupant ou l'usager, représentant le salaire et les bénéfices marginaux payés pour ce déplacement.



ARTICLE 15 - TRAVAUX

Les travaux de construction et d'amélioration aux réseaux d'aqueduc et d'égout seront exécutés par la Ville ou ses représentants. Quant aux conduites posées sur les terrains privés, elles seront à la charge du propriétaire ou des propriétaires des terrains. Ces travaux seront sujets à l'examen et à l'approbation du préposé municipal à ces services.

ARTICLE 16 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée aux tarifs apparaissant en regard des items suivants et selon le nombre de logements ou de locaux inscrits au rôle d'évaluation

Pour chaque unité de logement :	228 \$
Restaurant, salle à manger (ayant 51 places et plus) :	2 382 \$
Restaurant, salle à manger, café, casse-croûte, snack-bar et	
salle de réception (ayant 50 places et moins) :	1 203 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors	
ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs	
personnes ou pension de famille :	1 317 \$
Station de service, garage :	768 \$
Épicerie :	4 805 \$
Boucherie, dépanneur, accommodation :	1 008 \$
Les résidences ayant également un bureau d'affaire ou petit	
commerce à l'intérieur de la même bâtisse :	228 \$
Tous genres de commerces, boutiques, bureaux, clubs privés,	<u> </u>
magasins à rayons et tous les autres non prévus au présent	
règlement (ayant 10 employés et moins) :	621 \$
Tous genres de commerces, boutiques, bureaux, clubs privés,	
magasins à rayons et tous les autres non prévus au présent	
règlement (ayant 11 employés et plus) :	1 312 \$
Industries :	3 031 \$
Pour tous bureaux de professionnels ayant moins de 2	
employés :	431 \$
Pour tout local vacant au moment de la taxation annuelle, dont	
l'usage est considéré « commercial » selon le rôle d'évaluation	
en vigueur, le tarif minimum pour une résidence sera facturé :	228 \$

ARTICLE 17

Le montant des compensations versé à la ville ne sera remboursé en aucun temps même en cas d'inoccupation du logement.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

ARTICLE 18

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la ville. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V

PAIEMENT

ARTICLE 19 - NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles de la manière ci-dessous décrite :

- a) Le débiteur de taxes et compensations municipales pour l'exercice financier 2022 a le droit de payer en 5 versements égaux ainsi répartis :
 - 1^{er} versement : le 1^{er} mars ;



2e versement : le 1er mai ;
3e versement : le 1er juillet ;
4e versement : le 1er septembre
5e versement : le 1er novembre.

b) Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les compensations soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 5 versements.

ARTICLE 20 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Lors de l'émission d'un compte de taxation complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les dates de paiement sont ceux prévus au présent règlement, ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en cinq (5) versements égaux. Le premier étant exigible le $30^{\rm e}$ jour après l'expédition du compte, le deuxième à 90 jours de l'expédition du compte, le troisième à 150 jours de l'expédition du compte, le quatrième à 210 jours de l'expédition du compte et le cinquième à 270 jours de l'expédition du compte.

ARTICLE 21 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 22 - REMBOURSEMENT TAXES MUNICIPALES

La Ville de Disraeli administre les remboursements de taxes lors des dépôts de certificats de la façon suivante :

- a) Lorsque le remboursement au crédit du client est de cinq cents dollars (500 \$) et moins, aucun chèque n'est émis pour le remboursement, la somme s'appliquera sur la taxation annuelle.
- b) Lorsque le remboursement au crédit du client est supérieur à cinq cents dollars (500 \$), la somme s'appliquera sur la taxation annuelle à moins que le client ait préalablement fait une demande afin d'obtenir cette somme par chèque.

CHAPITRE VI

INTÉRÊTS

ARTICLE 23

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de neuf pour cent (9 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 24

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'article 23.

CHAPITRE VII

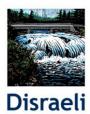
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 26

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.



ARTICLE 27

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

Charles Audet, Maire Matthieu Levasseur, Dir. Gén. / Sec.-trés.

Avis de motion : 6 décembre 2021

Dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2021 Adoption : 18 janvier 2022 Publication : 19 janvier 2022